

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THERMIE**

91 rue Lakanal  
92500 Rueil-Malmaison

Références : 2016/0104  
Code AIOT : 0006520181

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement THERMIE implanté 91 rue Lakanal 92500 Rueil-Malmaison. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2781-1-c avait été déposé en février 2016 par l'association THERMIE. Toutefois, l'association n'était pas en mesure de respecter les distances d'éloignement fixées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 et a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15/11/2016 de respecter ces dispositions ou de réaliser une cessation d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMIE
- 91 rue Lakanal 92500 Rueil-Malmaison
- Code AIOT : 0006520181
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THERMIE a souhaité mettre en place un microméthaniseur domestique dans un jardin de la commune de Rueil-Malmaison afin de produire de l'énergie avec "des déchets de cuisine et de jardin".

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 15/11/2016, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le microméthaniseur n'a jamais été mis en exploitation, l'association a réalisé la déclaration de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/11/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où la société exploitante THERMIE déciderait de cesser l'exploitation de son installation de méthanisation soumise à déclaration, il lui appartiendrait de notifier à mes services la cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'interlocuteur a indiqué que le microméthaniseur n'a jamais été mis en fonctionnement et a été retiré de la parcelle en 2021. Un nouveau propriétaire possède la maison à proximité de laquelle était installé le méthaniseur. Celui-ci a été démonté et est actuellement stocké dans le jardin d'un membre de l'association THERMIE. Par courriel du 10/03/2024, l'exploitant transmet la preuve de déclaration de cessation d'activité réalisée en ligne sur démarches.service-public.fr. La mise en demeure du 11/11/2016 a été suivie d'effet et peut être levée.  L'interlocuteur a également évoqué le nouveau projet de l'association THERMIE : celle-ci bénéficie en effet d'un bail avec la mairie de Rueil-Malmaison pour réaliser du maraîchage sur un terrain rue Hourlier (cf photos en annexe). Il a donc été indiqué à l'inspection que THERMIE envisage d'installer le microméthaniseur attenant la serre du terrain afin d'utiliser le biogaz pour chauffer la serre et éventuellement une gazinière lors des repas participatifs de l'association.  L'inspection a rappelé que l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 a été modifié par arrêté du 17 juin 2021. Ainsi la distance minimale aux tiers est passée de 50 mètres à 100 mètres (" <i>La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</i> "). L'exploitant devra être vigilant au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales dans le cas où il souhaiterait mettre en place son projet de microméthaniseur attenant à une serre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

Annexe : Photographies de la terrasse vidée du méthaniseur et du terrain sur lequel THERMIE projette l'installation d'une serre

